

POURQUOI VOULOIR INSCRIRE L'INTERDIT DE L'INCESTE DANS LE CODE PÉNAL? ÉTAT DE LA QUESTION EN DROIT BELGE

Astrid BEDORET

Avocate au Barreau de Bruxelles

Être victime de l'inceste signifie être victime d'une agression sexuelle commise par une personne proche de son entourage familial, tellement proche – qu'on ne s'en est pas méfiée, – qu'on ne lui a opposé aucune résistance, – qu'on n'a pas pu l'empêcher de récidiver, – qu'on a refoulé, tu, caché, l'horreur des gestes subis, pour ne faire de tort à personne, s'oublier et cesser d'exister.

Cesser d'exister, survivre et affronter le regard de ceux qui savent, auraient dû savoir, refusent de savoir. Dans ce contexte, déposer une plainte pénale peut se transformer en un véritable cauchemar pour la victime qui s'entend dire que sa plainte ne suffit pas à établir la culpabilité de l'agresseur, que sa plainte n'est pas recevable à cause de la prescription, ou que sa plainte n'est pas fondée en raison d'un doute subsistant.

Ces motifs invogués par les autorités judiciaires justifient de ne pas faire aboutir la plainte de la victime. Ils sont induits par les règles de la procédure pénale. Ces règles de la procédure pénale s'appliquent de manière identique à toutes les infractions pénales, quels que soient leur degré de gravité (crime, délit, contravention) ou leur nature et, par voie de conséquence, à toutes les plaintes déposées par les victimes de ces infractions pénales, comme si subir un vol ou un car-jacking causait un traumatisme identique à celui de subir une agression sexuelle par un membre de sa famille, c'est-à-dire une personne de confiance.

LES PREUVES À RÉUNIR EN VUE D'ÉTABLIR L'INCESTE SUBI

L'inceste n'est pas défini dans la loi et l'interdit de l'inceste n'est pas inscrit dans la loi pénale en Belgique. Pour être reconnue victime de l'inceste, la partie plaignante doit établir qu'elle a subi un viol ou un attentat à la pudeur.

Suivant l'article 375 du Code pénal belge, le viol est l'acte de pénétration, par quelque moyen que ce soit, en l'absence du consentement de la victime. Suivant l'article 372 du Code pénal belge, l'attentat à la pudeur est une agression d'ordre sexuel et qui n'est pas le viol, en l'absence également de consentement de la victime.

Pour ces deux infractions pénales, l'absence de consentement résulte notamment de l'utilisation de violences ou de menaces.

Lorsque les faits subis peuvent être qualifiés de viol, l'absence de consentement de la victime est présumée jusqu'à l'âge de 14 ans. Lorsque ces faits s'assimilent à un attentat à la pudeur, l'absence de consentement est présumée jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans l'hypothèse d'un attentat à la pudeur seulement, l'absence de consentement est également présumée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'agresseur est un.e ascendant.e, l'adoptant.e, le frère ou la sœur de la victime, ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituelle-

ment ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle.

Ces dispositions qui caractérisent les préventions de viol et d'attentat à la pudeur révèlent déjà une incohérence dans la loi belge. En effet, si l'usage de violences ou menaces est présumé dans l'hypothèse d'un attentat à la pudeur subi par un enfant de moins de 18 ans, pourquoi ne pas présumer le même usage de violences ou menaces pour un viol subi par un enfant du même âge? Et pourquoi ne pas le présumer, quel que soit l'âge de la victime, dans l'hypothèse d'un viol commis par un membre proche de la famille ? L'inceste étant généralement imposé par des violences psychologiques et morales ainsi que par des abus de pouvoir ou l'emprise et la domination, il ne peut être considéré qu'un enfant de plus de 14 ou 18 ans soit en mesure d'y consentir.

L'inceste, dénoncé parfois plusieurs années après avoir été subi par un enfant de plus de 14 ou 18 ans, ne laisse aucune trace de violences physiques qui puissent être constatées lors du dépôt de la plainte. L'inceste reste donc impuni, faute pour la victime de pouvoir rapporter la preuve matérielle de ne pas y avoir consenti.

LA PRESCRIPTION DES INFRACTIONS PÉNALES PERMETTANT D'ÉTABLIR L'INCESTE SUBI

Outre ces difficultés consécutives aux preuves à réunir, il nous faut souligner les difficultés résultant de l'application des règles de la prescription. Le délai de la prescription est le délai durant lequel le processus de l'enquête judiciaire doit être entamé et clôturé. Il comprend un délai originaire et un second délai. Le délai originaire est fixé par la loi. Durant ce délai originaire, un acte de poursuite ou d'instruction doit être ordonné par une autorité judiciaire pour que la plainte de la victime soit recevable. Il ne suffit pas que la victime se rende au commissariat de police pour v être entendue sur les faits dénoncés. En sus du procès-verbal d'audition de la victime, un premier devoir d'enquête doit être réalisé au plus tard le dernier jour utile de ce délai originaire, sans quoi la plainte déposée sera classée sans suite. Ultérieurement, l'enquête judiciaire, le procès et le prononcé du jugement doivent être finalisés avant l'expiration d'un délai équivalent à ce délai originaire ; il s'agit du second délai. Plusieurs réformes en droit belge ont permis d'allonger le délai de la prescription des infractions pénales de viol et d'attentat à la pudeur.

Pour ces infractions, le délai originaire prend cours au jour où l'infraction est commise dans l'hypothèse d'une agression unique et au jour du dernier fait commis lorsque plusieurs agressions ont été commises. Cependant, lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans au jour de l'agression (au jour du dernier fait commis), ce délai débutera au jour des 18 ans de la victime. Le viol ou l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant est un crime.

Ce crime est habituellement correctionnalisé par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes. Il devient un délit auquel s'applique le délai de la prescription des délits qui est de 5 ans.

Une loi du 28 novembre 2000, entrée en vigueur le 27 mars 2001, a porté ce délai de 5 ans à 10 ans pour les victimes de moins de 18 ans des crimes sexuels correctionnalisés. Si la victime du viol ou de l'attentat à la pudeur était âgée de plus de 18 ans, le délai de la prescription est maintenu à 5 ans.

Une loi du 30 novembre 2011 entrée en viqueur le 1^{er} février 2012 a encore augmenté ce délai fixé dorénavant à 15 ans pour les infractions de viol ou d'attentat à la pudeur à l'égard de mineurs, même correctionnalisées.

La loi « pot-pourri II » du 5 février 2016, entrée en vigueur le 29 février 2016, a confirmé ce délai de 15 ans pour des faits de viol, attentat à la pudeur, corruption, débauche, prostitution, mutilation des organes génitaux d'une femme et traite des êtres humains à l'encontre d'un enfant de moins de 18 ans, y compris dans l'hypothèse d'une correctionnalisation du crime par l'admission de circonstances atténuantes. Cette même loi prévoit un délai de prescription de 20 ans si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de l'enfant de moins de 18 ans.

Ce délai de 15 ans, porté à 20 ans dans l'hypothèse unique et extrême du décès de la victime âgée de moins de 18 ans, est insuffisant pour les victimes de l'inceste, a fortiori lorsqu'il est réduit à 5 ans pour les victimes agressées à l'âge adulte. Les victimes ont besoin de temps pour oser sortir du silence, évoquer publiquement ce qu'elles ont subi et dénoncer l'identité de leur agresseur, au risque de subir l'incompréhension des autres membres de leur famille, le rejet et l'abandon de ceux qui ne voudront pas croire ce qui s'est passé.

L'IMPUNITÉ EN RAISON DU DOUTE QUI PROFITE À L'ACCUSÉ

Il nous faut rappeler l'obligation faite au juge de se forger sa propre conviction sur la réalité des faits dénoncés et sur leur imputabilité à la personne accusée. Celle-ci ne peut être condamnée que s'il ressort des éléments du dossier qu'elle est coupable « au-delà de tout doute raisonnable ». Il s'agit d'un principe général du droit maintes fois rappelé par la Cour de cassation.

Le juge est libre d'apprécier la valeur probante des preuves qui lui sont soumises et il n'existe pas de hiérarchie entre les preuves rapportées par les différentes parties au procès. Si de nombreux éléments convergent à établir la culpabilité de la personne accusée, certains éléments, parfois insignifiants, peuvent soulever un doute dans l'esprit du juge. Ce doute profitera à la personne accusée.

Les déclarations d'une victime, aussi cohérentes et concordantes soient-elles, sont de plus en plus souvent jugées insuffisantes à prévaloir sur les déclarations de l'agresseur. Le juge qui se trouve confronté à des déclarations crédibles tant du côté de la victime que du côté de la personne accusée, va considérer

qu'un doute raisonnable subsiste quant à la culpabilité de la personne accusée, et, suivant les règles du système judiciaire, va prononcer l'acquittement de la personne accusée.

Ainsi, trop souvent, la crédibilité des victimes ne suffit plus à emporter l'intime conviction du juge, dans l'hypothèse d'une dénégation de culpabilité de la personne accusée et en l'absence de preuves matérielles des agressions subies. Le juge acquitte la personne accusée, non pas qu'il soit convaincu de l'innocence de celle-ci, mais parce qu'un doute subsiste quant à la culpabilité de celle-ci. Ce constat nous amène à remettre en cause ce principe du doute qui profite à l'accusé.

EN CONCLUSION

Ces réflexions nous amènent à penser qu'il n'est pas possible de reconnaître la spécificité de l'inceste sans inscrire l'interdit de l'inceste dans le code pénal et sans adapter les règles de la procédure à cette nouvelle infraction. L'inceste est un crime spécifique contre l'enfance.

Toute victime de l'inceste a le droit d'être entendue lorsqu'elle décide de sortir de son silence, quel que soit son âge et quels que soient les jours où les agressions sexuelles ont été commises.

Refuser de nommer l'interdit de l'inceste dans le code pénal contribue à faire croire que l'interdit de l'inceste n'existe pas.

Brochure reprenant des adresses utiles éditée en mai 2017 à l'initiative de l'asbl SOS Inceste Belgique.

